

CH_VB 93.3078 vom 18. Juni 1993

Bundesverwaltung, 1993-06-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3078

FR: CH_VB 93.3078 du 18 juin 1993

IT: CH_VB 93.3078 del 18 giugno 1993

Erwägungen

E. 18

juin 1993 Qu'entend entreprendre rapidement le Conseil fédéral pour permettre à ces radios locales d'accroître leur audience, seule condition de survie jusqu'à l'attribution des nouvelles concessions? Mitunterzeichner-Cosignataires: Aguet, Bodenmann, Carobio, Danuser, von Feiten, Haering Binder, Hafner Ursula, Herczog, Jöri, Rechsteiner, Strahm Rudolf (11) Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 26. April 1993 Rapport écrit du Conseil fédéral du 26 avril 1993 La répartition des fréquences de radiodiffusion OUC en Europe résulte d'une convention internationale signée en 1984 à Genève («Accord de Genève 84»). Par le passé, tant le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE) que l'Entreprise des PTT sont intervenus à plusieurs reprises avec succès auprès des autorités étrangères compétentes pour faire respecter cet accord, comme le démontre la décision toute récente prise par les autorités française intimant l'ordre à Radio Thollon de déplacer son émetteur. Les préparatifs visant à octroyer de nouvelles concessions pour la diffusion de programmes à l'échelon local et régional sont en cours. C'est sur la base d'études préalables portant sur les aspects techniques et économiques que le Conseil fédéral émettra à l'intention des PTT les directives concernant l'élaboration des plans des réseaux des émetteurs, conformément à la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV). On prendra soin de définir les zones de diffusion qui offrent, en règle générale, les ressources suffisantes au financement des diffuseurs. En ce qui concerne la Suisse romande, le Tessin, les Grisons et Baie, les directives nécessaires seront approuvées à la fin de cet automne afin que la mise au concours des concessions puisse avoir lieu le plus rapidement possible. Actuellement, le Conseil fédéral juge inopportun d'étendre largement certaines zones de diffusion, car cela pourrait causer un grave préjudice au futur plan qui définira le paysage de la radiodiffusion en Suisse. Seul un concept global et cohérent de politique des médias tenant compte des conditions propres à chaque zone peut créer les bases capables d'assurer, à long terme, l'existence des radiodiffuseurs locaux. Le Conseil fédéral n'est pas indifférent à la rude concurrence étrangère que subissent certaines radios locales. C'est notamment pour cette raison qu'il a décidé en novembre passé d'introduire la répartition des quotes-parts du produit de la redevance cette année encore. Par ce moyen, les diffuseurs présents dans des zones peu peuplées, aux possibilités financières restreintes, se verront accorder une aide substantielle. L'autorité compétente, c'est-à-dire l'Office fédéral de la communication (Ofcom), informera les diffuseurs des modalités de cette répartition et les invitera à déposer leur demande de subside. Erklärung des Interpellanten: teilweise befriedigt Déclaration de l'interpellateur: partiellement satisfait #ST# 93.3083 Interpellation Etique «Schwyzerdütsch» im Radio und Fernsehen DRS Emploi du «Schwyzerdütsch» à la DRS Wortlaut der Interpellation vom 9. März 1993 Mit der neuen SRG-Konzession hat der

Bundesrat das Radio und Fernsehen DRS verpflichtet, die Verwendung des Dialekts in Informationsendungen, welche auch die ändern Sprachregionen interessieren, aufzugeben. Ist man dieser Verpflichtung nachgekommen? Texte de l'interpellation du 9 mars 1993 Le Conseil fédéral a assorti le renouvellement de la concession de la SSR d'une directive demandant à la DRS d'abandonner les dialectes pour les émissions d'information susceptibles d'intéresser les autres régions linguistiques. Ces directives ont-elles été suivies? Mitunterzeichner - Cosignataires: Comby, Cotti, Eggly, Epiney, Friderici Charles, Leuba, Mamie, Philipona, Pini, Rohrbasser, Sandoz, Savary, Schmied Walter, Theubet (14) Schriftliche Begründung - Développement par écrit «La SSR a une tâche d'ordre politique et culturel à remplir, qui est de permettre à la diversité du pays de s'exprimer et de favoriser une communication vivante entre les cultures suisses.» Ainsi s'exprimait la SSR dans son mémoire adressé au Conseil fédéral à l'occasion de la réforme de ses structures. Or, force est de constater que l'emploi du «Schwyzerdütsch» à la DRS devient une règle bientôt absolue, la régie alémanique cherchant plutôt, par l'emploi généralisé des dialectes, à se démarquer de la concurrence austro-allemande qu'à construire des passerelles par dessus le «Röstigraben» qui tend à s'élargir et à s'approfondir. Quelles propositions le Conseil fédéral entend-il faire à la DRS pour améliorer la situation afin de promouvoir une meilleure compréhension entre les régions linguistiques du pays à travers les médias? Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 5. Mai 1993 Rapport écrit du Conseil fédéral du 5 mai 1993 En sa qualité d'autorité concédante, le Conseil fédéral a formellement réglé le choix de la langue dans la concession SSR. L'article 3 alinéa 6 prévoit que «en règle générale, les émissions d'information importantes qui intéressent un public au-delà de la région linguistique et hors des frontières nationales ne doivent pas être présentées en dialecte; ce principe s'applique en particulier aux bulletins de nouvelles diffusés au niveau de la région linguistique». Cette disposition a été adoptée afin de permettre ou de faciliter aux minorités linguistiques et au public international l'accès aux informations diffusées par la SSR, et, en particulier, aux émissions de la DRS. En effet, l'emploi de l'allemand représente un aspect essentiel du mandat de service public octroyé à la SSR, car c'est ainsi seulement qu'elle pourra remplir sa fonction d'intégration et de lien entre les régions linguistiques. C'est pourquoi il faut mettre un frein à une utilisation accrue du dialecte dans les émissions d'information. La SSR est contrainte de diffuser en allemand au moins les séquences d'actualités incluses dans les bulletins de nouvelles. Toutefois, la concession donne à la SSR une certaine marge de manoeuvre. Le Conseil fédéral avait adopté l'expression «en règle générale» pour éviter que les réalisateurs de programme soient soumis à des règles trop contraignantes. Ainsi, des séquences incluses dans des magazines d'informations

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Duvoisin Unterstützung der Lokalradios Interpellation Duvoisin Soutien aux radios locales In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.3078 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 18.06.1993 - 08:00 Date Data Seite 1423-1424 Page Pagina Ref. No

022 923 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.